



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 24 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2014272-0001 - Décision du 29 septembre 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des Inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan

..... 1



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 2010 portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 février 2010,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision relative du 20 juillet 2010 à l'organisation des sections d'inspection du travail maritimes interdépartementales de la région Bretagne,

Vu la décision du 9 juillet 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1er décembre 2012,

Vu la décision du 5 juin 2014 de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Bernard GUEGUEN, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Stéphane LE BRIAND

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.6475.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	ARS Pierrick	Directeur adjoint du travail
O2	LE SAUX Christian	Contrôleur du travail
O3	LEMAITRE Jean-François	Inspecteur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Contrôleur du travail
O6	HAVET Carole	Contrôleur du travail
O7	Vacant	
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	GUILLOU Claude	Inspecteur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Contrôleur du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspecteur du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail
 Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail
O2	L'inspecteur/rice de la section O3
O5	L'inspecteur/rice de la section O9
O6	L'inspecteur/rice de la section O8

Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail
EA1	L'inspecteur/rice de la section OAM1
EAM2	L'inspecteur/rice de la section OAM1
E3	L'inspecteur/rice de la section E11
E4	L'inspecteur/rice de la section E11
E5	L'inspecteur/rice de la section E13
E6	L'inspecteur/rice de la section E8
E7	L'inspecteur/rice de la section E13
E9	L'inspecteur/rice de la section E8
E10	L'inspecteur/rice de la section E13
E12	L'inspecteur/rice de la section E13

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés
 Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernées
O2	L'inspecteur/rice de la section O3	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	idem

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernées
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	idem
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	idem
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	idem
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	idem
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	idem
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	idem
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	idem

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel GUION ou en cas d'absence ou d'empêchement par Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité territoriale.

Article 7 - : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

Article 8 – La présente décision abroge et remplace la décision du 9 juillet 2014 et la décision du 20 juillet 2014 à compter du 1er octobre 2014.

Article 9 – Le responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 29 septembre 2014
le Responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne
Bernard GUEGUEN